



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

URBANISME-ACQUISITIONS FONCIERES

Quartier Centre-Ville

Exercice du droit de préemption sur le fonds de commerce sis, 2 place voltaire, cadastré section N n° 267 à Ivry-sur-Seine, au prix dit de 60.000,00 €

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-11 et L.2122-22 (21°),

vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L213-4 à L213-7, L.300-1 et suivants, les articles L.214-1 et suivants, et les articles R.214-1 et suivants,

vu la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2014 relative à l'instauration de six périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur desquels les cessions de fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux sont soumis au droit de préemption, notamment sur le secteur n°5 « Mirabeau-Centre-Marat-Parmentier », et autorisant le Maire à intervenir à toute décision permettant la réalisation des éventuelles préemptions sur la base de ce dispositif et à la signature des actes y afférant,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil au Maire,

vu la délibération n° 2022-06-28_2861 du 28 juin 2022 de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre concernant le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine, et approbation de celui-ci,

considérant qu'il est nécessaire pour la commune de travailler à préserver ou développer la mixité commerciale et artisanale dans tous ces quartiers, que le maintien de la diversité commerciale et artisanale est un facteur d'équilibre social et de service de proximité, que cette action se doit de permettre la protection du centre-ville et des centralités en développement, de maintenir la qualité de l'aménagement du territoire et du développement durable évitant ainsi des déplacements vers des commercialités trop éloignées,

considérant que les six périmètres proposés ont pour objectifs, vérifiés dans tous les quartiers :

- de préserver et dynamiser la diversité commerciale et artisanale,
- d'encourager l'implantation de nouvelles activités,
- de répondre à la demande et aux attentes de la population en matière d'offre commerciale,

- de renforcer la qualité d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, apportée par des commerces variés et en bon état,
- de garantir un développement harmonieux et durable des commerces,
- de ralentir l'évasion commerciale,

vu la déclaration préalable, reçue par le titulaire du droit de préemption le 26 juin 2023, relative à la vente d'un fonds de commerce sis, 2 place Voltaire, cadastré section N n° 267 à Ivry-sur-Seine, au prix de 60.000,00 €, ci-annexée,

considérant l'intérêt de la Commune à se porter acquéreur de ce fonds de commerce sis, 2 place Voltaire, cadastré section N n° 267 à Ivry-sur-Seine, pour reconstituer et dynamiser commercialement ladite place avec une offre harmonieuse et plus diversifiée et notamment avec une occupation d'un restaurant n'étant pas seulement dédié à la vente à emporter et à la livraison, mais de qualité et à consommer essentiellement sur place donnant des usages plus qualitatifs à cette place piétonne,

vu la saisine du 6 juillet 2023 du Domaine pour avis, ci-annexée,

vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : DECIDE, selon les termes de l'article R214-5 du code de l'urbanisme, l'acquisition, par la Commune, par exercice du droit de préemption sur les fonds de commerces et artisans, du fonds de commerces sis 2 place Voltaire, au prix de 60.000€, soit au prix déclaré dans la déclaration de cession.

ARTICLE 2 : RAPPELLE qu'à compter de la réception de la décision de préemption, la vente dudit fonds de commerce est considérée comme parfaite.

ARTICLE 3 : DIT que cette transaction sera régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et suivants, ainsi que le R.214-9 du code précité.

ARTICLE 4 : PRECISE que la dépense résultant de cette acquisition est imputée sur les crédits inscrits au budget communal.

ARTICLE 5 : CHARGE la Directrice générale des services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.



ARTICLE 6 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication à Madame la Préfète du Val-de-Marne, au comptable public, et notifiée à :

- Madame Zhang Jiajia, SARL WAN , vendeur, 2 place Voltaire 94200 Ivry-sur-Seine, cédant du fonds de commerce,
- Maître Pfeffer Maurice, 5 rue du Renard, 75004 Paris, mandataire,
- Monsieur Ghozayel Mustapha, 1 allée des fauvelles, 94260 Fresnes, acquéreur du fonds,
- SCI Bassim, 11 avenue de la république, 94200 Ivry-sur-Seine, propriétaire des murs.

FAIT EN MAIRIE LE **24 AOUT 2023**

RECU EN PREFECTURE

LE **24 AOUT 2023**

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE **24 AOUT 2023**

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE **24 AOUT 2023**

NOTIFIE

LE

Pour Le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Romain MARCHAND
1^{er} Adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
094-219400413-20230824-DEC202308_05-AI
Date de télétransmission : 24/08/2023
Date de réception préfecture : 24/08/2023